
LA LOI DU 20 AVRIL 2018 RATIFIANT L'ORDONNANCE REFORMANT LE DROIT DES CONTRATS : LES PRINCIPAUX ELEMENTS A RETENIR

26 juillet 2018

Lin NIN | Associé

Audrey LEMAL | Collaboratrice

Deux ans après l'ordonnance n° 2016-131 réformant le droit des contrats, le Parlement a adopté le 20 avril 2018 la loi n° 2018-287 ratifiant ladite ordonnance, apportant ainsi quelques éclaircissements jugés nécessaires par la doctrine et modifiant certaines dispositions.

Pour rappel, l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portait réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Celle-ci, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016, n'avait qu'une valeur réglementaire. A l'instar de toute ordonnance, devait être suivie une ratification lui conférant valeur législative. C'est chose faite.

Cet article a pour objet de revenir sur les principaux changements à retenir de loi n° 2018-287 (ci-après « Loi de ratification »).

L'application de la Loi de ratification dans le temps

La Loi de ratification entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Toutefois, une distinction doit être faite entre les dispositions apportant une modification de fond et celles ayant un caractère interprétatif.

Ces dernières prennent effet au jour où la loi interprétée a pris elle-même effet en application de la jurisprudence rendue en la matière.

Il devrait donc y avoir trois régimes différents :

- le régime antérieur à l'ordonnance du 10 février 2016 régissant tous les contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016 ;
- le régime de l'ordonnance pour tous les contrats conclus à partir du 1^{er} octobre 2016 ; et
- le régime postérieur à la Loi de ratification pour tous les contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2018.

De plus, concernant les contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016, la Loi de ratification précise que la loi ancienne s'appliquera aux effets légaux et dispositions d'ordre public applicables à ces contrats. Cette disposition permet d'écartier une certaine jurisprudence qui admet l'application de la loi nouvelle aux contrats en cours.

La formation du contrat et sa validité

Le contrat d'adhésion : la Loi de ratification redéfinit notamment le contrat d'adhésion dans les termes suivants : « *le contrat d'adhésion est celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties* ».

Cette nouvelle définition doit être mise en perspective avec la nouvelle rédaction de l'article 1171 du Code civil qui précise désormais que le déséquilibre significatif s'applique à « *toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties* ». Seules les clauses non négociables du contrat d'adhésion pourront donc entraîner un déséquilibre significatif.

A contrario, une clause librement négociée du contrat d'adhésion ne devrait pas pouvoir servir de fondement à une action en déséquilibre significatif.

Ces modifications s'appliqueront aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2018.

La rupture abusive des pourparlers : dans sa version actuelle, l'article 1112 du Code civil énonce qu'en cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en découle ne pourra avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu.

La Loi de ratification précise désormais que la réparation du préjudice ne pourra pas non plus avoir pour objet de compenser « *la perte de chance d'obtenir ces avantages* ».

Il s'agit ici d'entériner la jurisprudence Manoukian. Cette disposition est donc interprétative et d'application immédiate.

Le devoir général d'information : dans sa version actuelle, l'article 1112-1 du Code civil impose un devoir général d'information précontractuelle, à l'exception des informations portant sur la valeur d'une chose. Cependant, cette exception n'était pas reprise en matière de dol.

La Loi de ratification vient aligner les régimes et précise que « *ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation* » rétablissant ainsi une certaine cohérence.

Cette disposition sera applicable aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2018.

L'abus de dépendance économique : la Loi de ratification apporte des précisions quant à l'état de dépendance. En effet, l'article 1143 du Code civil dans sa nouvelle rédaction précise que l'état de dépendance de l'une des parties au contrat s'entend à l'égard de son cocontractant dans le cadre expressément défini du contrat, et non de manière générale.

Cette disposition est interprétative et donc d'application immédiate.

L'exécution du contrat

La fixation unilatérale du prix dans les contrats de prestation de services : dans sa version actuelle, l'article 1165 du Code civil permet au débiteur de saisir le juge d'une demande de dommages-intérêts en cas de fixation unilatérale et abusive du prix par le créancier. La Loi de ratification permet également au débiteur de solliciter la résolution du contrat.

Cette disposition est considérée comme étant interprétative et donc d'application immédiate.

Le pouvoir de révision du contrat en cas d'imprévision : si le pouvoir du juge de réviser le contrat en cas d'imprévision est conservé, la Loi de ratification a introduit une exception à cette possibilité. En effet, sont exclues du champ d'application de l'article 1195 du Code civil les obligations qui résultent d'opérations sur les titres et les contrats financiers mentionnés à l'article

L.211-1 I à III du Code monétaire et financier.

Cette disposition s'appliquera aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2018.

L'exécution forcée en nature : selon l'article 1221 du Code civil, si le débiteur d'une obligation peut s'opposer à son exécution forcée en nature, il ne peut le faire que si son exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

La Loi de ratification précise que cette faculté laissée au débiteur sera réservée au seul débiteur de bonne foi, c'est-à-dire celui qui a tenté loyalement d'exécuter ladite obligation avant d'opposer l'exception.

Cette disposition est considérée comme étant interprétative et donc d'application immédiate.

Réduction du prix en cas d'exécution imparfaite : dans sa version actuelle, l'article 1223 du Code civil permet à un créancier d'accepter une exécution imparfaite d'un contrat et de solliciter une réduction proportionnelle du prix ou si le contrat n'a pas encore fait l'objet d'un paiement, le créancier peut notifier au débiteur sa décision de réduire le prix convenu.

La rédaction de cet article est modifiée par la Loi de ratification afin notamment que le créancier qui n'a pas encore payé la prestation en totalité, puisse réduire de sa propre initiative et proportionnellement le prix en le notifiant au débiteur.

Cette disposition sera applicable aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2018.

La cession de contrat et de dette

La Loi de ratification rectifie l'asymétrie de situations qui résultaient de l'article 1216-3 du Code civil quant au sort des sûretés dans une cession de contrat. L'article 1216-3 du Code civil précise désormais que les sûretés accordées par le cédant reçoivent le même traitement que celles accordées par les tiers.

S'agissant de la cession de dette, les modifications apportées aux articles 1327, 1327-1 et 1328-1 du Code civil sont essentiellement des modifications de forme permettant une certaine symétrie avec des

textes tels que ceux relatifs à la cession de créance ou de contrat.

Ces dispositions sont considérées comme étant interprétatives et donc d'application immédiate.

Le paiement d'une obligation en monnaie étrangère

L'article 1343-3 du Code civil dans sa version actuelle permettait qu'une obligation de paiement puisse être souscrite en une devise autre que l'euro si l'obligation

« *procède d'un contrat international ou d'un jugement étranger* ».

La Loi de ratification, d'une part, abandonne le critère de contrat international au profit du concept plus large « *d'opération à caractère international* » et, d'autre part, ajoute une deuxième exception « *entre professionnels lorsque l'usage d'une monnaie étrangère est communément admis pour l'opération* ».

Cette disposition s'appliquera aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2018.

AUTEURS



| Lin NIN



| Audrey LEMAL